

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 20

18 mai 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

195	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	1805
-----	--	------

Règlements et autres actes

435-2005	Coiffeurs – Hull (Mod.)	1809
	Établissement du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence	1811

Décisions

8250	Union des producteurs agricoles du Québec — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	1813
8251	Producteurs de pommes du Québec — Fichier	1814

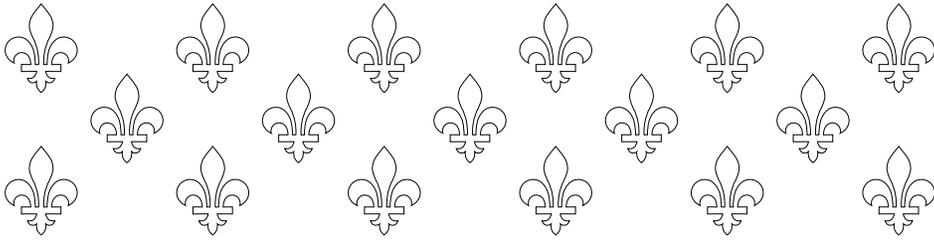
Décrets administratifs

392-2005	Exercice des fonctions du ministre du Revenu	1815
393-2005	Engagement à contrat de monsieur Pierre Cléroux comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	1815
394-2005	Nomination de M ^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen	1817
395-2005	Approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1819
396-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec	1819
398-2005	Nomination de monsieur Pierre Brunet comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1820
399-2005	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1822
400-2005	Droit d'auteur et reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	1822
401-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	1824
402-2005	Prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	1824
403-2005	Monsieur Julien Lemieux, secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	1825
404-2005	Approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 et les modalités de versement	1825
405-2005	Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, en milieu agricole	1826
406-2005	Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements relatifs au revenu agricole	1826
407-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports et de la Ville de Québec pour le projet de prolongement de l'axe du Vallon sur le territoire de la Ville de Québec	1827
408-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	1832

409-2005	Subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord	1833
410-2005	Approbation de la nouvelle Entente de mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik	1833
411-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Lacroix, située en la Municipalité de Sayabec (D 2005 68006)	1835
412-2005	Approbation de l'Entente de principe portant sur trois programmes d'infrastructures fédéraux pour le financement de projets conjoints d'infrastructures	1836
413-2005	Renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec	1836
414-2005	Renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	1838
444-2005	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1838

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004 dans des municipalités du Québec	1867
Mise en œuvre au Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2277, route 341, dans la Municipalité de Rawdon	1868
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2370, rue Principale, dans la Ville de Shawinigan	1868



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 195
(2005, chapitre 5)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Présenté le 13 mai 2004
Principe adopté le 3 juin 2004
Adopté le 21 avril 2005
Sanctionné le 28 avril 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre, d'une part, au groupe des participants actifs d'un régime de retraite qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail ou qui ne sont pas liés par un contrat régissant l'utilisation de l'excédent d'actif du régime et, d'autre part, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires du régime, de donner leur assentiment à une modification du régime confirmant le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations.

Le projet de loi prévoit aussi que la modification proposée ne peut recevoir l'assentiment de chacun de ces groupes que lors de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée spéciale convoquée par le comité de retraite.

Projet de loi n^o 195

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 146.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par ce qui suit :

«3^o des participants actifs non visés par les paragraphes 1^o et 2^o et des participants non actifs et des bénéficiaires ;

«4^o dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11, de tous les employeurs parties au régime à la date où la proposition est faite.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, l'assentiment est obtenu selon les modalités prévues, selon le cas, par les articles 166 ou 166.1.».

2. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**166.** Le comité de retraite doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, convoquer par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée en vue de :

1^o permettre aux participants, aux bénéficiaires et à l'employeur de prendre connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de l'article 159 et de la situation financière du régime ;

2^o permettre au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de décider s'il désigne ou non un membre du comité de retraite visé à l'article 147 ou 147.1 et, dans l'affirmative, de procéder à sa désignation soit suivant le mode que peut proposer le comité soit, s'il n'en est aucun de proposé ou si le groupe refuse celui proposé, suivant le mode qui, décidé par le groupe, permet de procéder à cette désignation à l'assemblée même ;

3^o si aucune assemblée spéciale n'a été convoquée en application de l'article 166.1, permettre au groupe des participants actifs non visés par les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 146.5 et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de se prononcer sur une proposition transmise par l'employeur afin de procéder à une modification du régime de retraite proposée en vertu de ce dernier article.

Toute décision relative à une matière mentionnée aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa est prise, pour chaque groupe, à la majorité des voix exprimées par ses membres.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

«**166.1.** À moins qu'il n'ait mis ce sujet à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception d'une proposition transmise par l'employeur afin de procéder à une modification du régime de retraite proposée en vertu de l'article 146.5, ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, convoquer à une assemblée spéciale, par avis écrit, chacun des participants et des bénéficiaires des groupes mentionnés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 166 afin qu'ils puissent se prononcer sur cette proposition.

Toute décision est prise, pour chaque groupe, à la majorité des voix exprimées par ses membres.».

4. La présente loi entre en vigueur le 28 avril 2005.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 435-2005, 4 mai 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs – Hull — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15);

ATTENDU QUE les parties contractantes visées à ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, annexé au décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le titre du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est remplacé par le suivant:

«Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais».

2. Le premier Attendu qui précède l'article 0.01 de ce décret est modifié par le remplacement du nom «Le Syndicat des employés coiffeurs pour hommes et dames du district de Hull» par le nom «Le Syndicat des employé(e)s coiffeurs(ses) de l'Outaouais».

3. L'article 5.04 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 semaines» par «30 jours»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «cas fortuit» par les mots «cas de force majeure».

4. L'article 5.09 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° à l'occasion d'un mariage ou d'une union civile: aux futurs conjoints et à leurs parents directs;».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2008 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

* Les dernières modifications au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1378-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6208). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

	À compter du 2005 05 18	À compter du 2006 01 01	À compter du 2007 01 01
1 ^o coloration	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
2 ^o coupe de cheveux	11,50 \$	12,50 \$	13,50 \$
3 ^o décoloration	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
4 ^o mèches	29,50 \$	30,50 \$	31,50 \$
5 ^o ondulation	11,50 \$	12,50 \$	13,50 \$
6 ^o permanente tout compris	47,00 \$	49,00 \$	51,00 \$
7 ^o permanente	37,00 \$	39,00 \$	41,00 \$
8 ^o shampooing	2,50 \$	2,75 \$	3,00 \$
9 ^o traitement du cuir chevelu	9,50 \$	9,75 \$	10,00 \$
10 ^o coupe de cheveux, comprenant le shampooing et l'ondulation	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
11 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans	8,50 \$	9,50 \$	10,00 \$
12 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans comprenant le shampooing et l'ondulation	16,00 \$	16,50 \$	17,00 \$.

7. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

(a. 1.01)

RÉGION 07 - OUTAOUAIS

Ville de Gatineau.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Égan-Sud, Ville de Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Canton de Low, Ville de Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Canton de Lochaber, Canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Alleyn-et-Cawood, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Canton de Chichester, Clarendon, Village de Fort-Coulonge, Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Canton de Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Otter Lake, Village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Shawville, Sheenboro, Thorne, Waltham. ».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44230

A.M., 2005

**Arrêté numéro AM-2005-020 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 3 mai 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique des
Battures-de-Saint-Fulgence

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,
c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004,
lequel prévoit que le ministre peut établir sur des terres
du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les
deux à la fois un refuge faunique dont les conditions
d'utilisation des ressources et accessoirement les condi-
tions de pratique d'activités récréatives sont fixées en
vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce
faunique;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel
prévoit que, lorsque le ministre vise à inclure un terrain
privé dans un refuge faunique, il doit, au préalable,
conclure une entente à cet effet avec le propriétaire y
compris une municipalité;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établisse-
ment du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence
est constitué de terres du domaine de l'État et de terrains
privés appartenant à la Municipalité de Saint-Fulgence;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente, concernant
l'inclusion de terrains privés dans le refuge faunique des
Battures-de-Saint-Fulgence, est intervenu entre le ministre
et la Municipalité de Saint-Fulgence;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique
des Battures-de-Saint-Fulgence en vue de conserver
l'habitat d'une aire de concentration d'oiseaux aqua-
tiques;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est établi le refuge faunique des Battures-de-Saint-
Fulgence, dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 mai 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Décisions

Décision 8250, 6 mai 2005

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Syndicats et fédérations spécialisés

— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8250 du 6 mai 2005, approuvé Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles du Québec, tel que pris par les délégués, lors d'une réunion tenue à cette fin au congrès général de l'Union des producteurs agricoles les 30 novembre et 1^{er} et 2 décembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles du Québec*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution suivante :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,10874 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,06827 \$ le mètre cube solide ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00128 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,10391 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,07587 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02732 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03337 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,13292 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02846 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,49977 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,25447 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04892 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,82113 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,15657 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00419 \$ la douzaine ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, *G.O.* 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8009 du 18 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1584). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01436 \$ la tête;

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22298 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

44252

Décision 8251, 9 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes du Québec

— Fichier des producteurs

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8251 du 9 mai 2005, a approuvée Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 13 juillet 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de pommes du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1.1^o)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec est modifié à l'article 5.1, par le remplacement de « les conditions » par « l'une ou l'autre des conditions ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 5.3, par le remplacement de « et » par « ou ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44255

* Les seules modifications au Règlement sur le fichier des producteurs de pommes du Québec (1992, *G.O.* 2, 4039) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7359 du 6 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6385).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 392-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 27 avril 2005 jusqu'à la date de son retour au Québec, à monsieur Michel Audet, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44200

Gouvernement du Québec

Décret 393-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Cléroux comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Cléroux, directeur général de la Chambre des notaires du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour un mandat de quatre ans à compter du 20 juin 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Cléroux comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Cléroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Cléroux exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2005 pour se terminer le 19 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cléroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cléroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Cléroux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Cléroux participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cléroux a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Cléroux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Cléroux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Cléroux reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Cléroux peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Cléroux.

5.3 Destitution

Monsieur Cléroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cléroux les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cléroux se termine le 19 juin 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Cléroux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE CLÉROUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44201

Gouvernement du Québec

Décret 394-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée du mandat de l'adjoint du Protecteur du citoyen est de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une adjointe à la Protectrice du citoyen;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande au gouvernement de nommer M^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Micheline McNicoll, commissaire à la qualité des services et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au Pro-

tecteur du citoyen, soit nommée adjointe au Protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Micheline McNicoll, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjointe au Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur.

Sous l'autorité du Protecteur et en conformité avec les lois et les règlements du Protecteur, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M^e McNicoll remplit ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2005 pour se terminer le 1^{er} mai 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e McNicoll comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e McNicoll reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 425 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e McNicoll participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Le régime de pension de M^e McNicoll est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur de l'adjointe au Protecteur du citoyen.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e McNicoll sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e McNicoll a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Protecteur.

4.3 Frais de représentation

Le Protecteur remboursera à M^e McNicoll, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e McNicoll peut démissionner de son poste d'adjointe au Protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e McNicoll consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e McNicoll se termine le 1^{er} mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjointe au Protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'adjointe au Protecteur du citoyen, M^e McNicoll recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHELINE MCNICOLL

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 395-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite et a recommandé au gouvernement de tenir compte du contenu de l'entente jointe à la recommandation ministérielle concernant les modalités de détermination de la valeur de la contribution que certains employeurs ont à verser à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44203

Gouvernement du Québec

Décret 396-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit notamment que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont trois d'entre eux provenant des associations représentatives des policiers après consultation de ces dernières sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1497-2000 du 20 décembre 2000, monsieur Tony Cannavino était nommé comme membre provenant des associations représentatives des policiers au sein du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean-Guy Dagenais, président de l'Association des policiers provinciaux du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 22 novembre 2006, en remplacement de monsieur Tony Cannavino;

QUE monsieur Jean-Guy Dagenais soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44204

Gouvernement du Québec

Décret 398-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Brunet comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004), prévoit notamment que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, et que le gouvernement fixe selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration et son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33) énonce que le mandat du directeur général est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi énonce que le président et chef de la direction de la Caisse assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pierre Brunet, comptable agréé, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Brunet comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Brunet, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Brunet préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Brunet est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Caisse.

L'acceptation par monsieur Brunet d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles visées à l'alinéa précédent devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Brunet remplit ses fonctions au bureau de la Caisse à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2005 pour se terminer le 15 mai 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Brunet reçoit annuellement une rémunération de 125 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Caisse ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Caisse et de ses filiales à part entière.

4. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Monsieur Brunet est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, ainsi que celles prévues par le code d'éthique et de déontologie de la Caisse, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, étant entendu qu'en cas de divergence, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Frais de représentation

La Caisse remboursera à monsieur Brunet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

5.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brunet sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

6. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

6.1 Démission

Monsieur Brunet peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Caisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

6.2 Destitution

Monsieur Brunet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Brunet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brunet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE BRUNET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 399-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction et que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33), le vice-président du conseil d'administration de la Caisse et les autres membres nommés en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel qu'il se lisait le 14 janvier 2005 demeurent membres du conseil jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Bachand a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 934-94 du 22 juin 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu, après consultation du conseil d'administration, de pourvoir en outre à la nomination de trois nouveaux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004), au moins les deux tiers des membres du conseil qui seront nommés après la date d'entrée en vigueur de cet article, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.6 de cette loi, les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi, par résolution en date du 24 mars 2005, un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des quatre membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Louise Charette, directrice générale adjointe de l'administration et des finances, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005 :

— monsieur Yvan Allaire, professeur émérite au Département de stratégie des affaires, Université du Québec à Montréal;

— monsieur A. Michel Lavigne, comptable agréé;

— monsieur Claude Garcia, administrateur agréé, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Jean-Claude Bachand.

44206

Gouvernement du Québec

Décret 400-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé « La politique québécoise du développement culturel » qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé « La juste part des créateurs » qui vise à l'amélioration du statut

socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre titulaires de droits d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées ou leurs représentants;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux œuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 25 avril 2001, la septième entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) et a versé une somme de 8 853 000 \$ à COPIBEC en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2004, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2004;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., (1985), c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de trois ans, et de lui verser une compensation de 8 459 000 \$ pour la reprographie d'œuvres protégées, effectuée entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2007, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette compensation de 8 459 000 \$ inclut 60 000 \$ pour couvrir, à parts égales avec COPIBEC, les frais encourus pour la préparation et la réalisation de collectes de données sur la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et COPIBEC s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et COPIBEC couvrira également la reprographie d'œuvres protégées effectuée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la production d'épreuves destinées aux élèves des établissements d'enseignement du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec COPIBEC;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer une entente financière avec COPIBEC, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 8 459 000 \$ prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44207

Gouvernement du Québec

Décret 401-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4 de ces lettres patentes prévoit que le mandat de ces personnes ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1352-99 du 8 décembre 1999, monsieur Robert Nelson était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Gilles Rousseau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Gilles Rousseau, directeur des relations avec l'industrie à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Nelson.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44208

Gouvernement du Québec

Décret 402-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE, par le décret n^o 342-2004 du 7 avril 2004, modifié par les décrets n^{os} 844-2004 du 8 septembre 2004 et 147-2005 du 23 février 2005, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler (la « Commission »), visant à faire la lumière, d'une part, sur le processus d'estimation initial des coûts et d'autre part, sur les événements et les facteurs qui ont conduit à des retards et à un dépassement important des dépenses au chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler en Gaspésie, et que la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 30 avril 2005;

ATTENDU QUE la Commission a besoin d'une période additionnelle pour compléter et soumettre son rapport final;

ATTENDU QUE la Commission dispose des ressources financières nécessaires pour compléter ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau la durée du mandat de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Travail :

QUE le décret n^o 342-2004 du 7 avril 2004, modifié par les décrets n^{os} 844-2004 du 8 septembre 2004 et 147-2005 du 23 février 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de « 30 avril 2005 » par « 11 mai 2005 »;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus au décret n^o 342-2004 du 7 avril 2004 demeurent inchangés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44209

Gouvernement du Québec

Décret 403-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT monsieur Julien Lemieux, secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE le décret numéro 342-2004 du 7 avril 2004, modifié par les décrets numéros 844-2004 du 8 septembre 2004 et 147-2005 du 23 février 2005 concernant la constitution d'une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler a été modifié de nouveau par le décret numéro 402-2005 du 27 avril 2005 afin de fixer au 11 mai 2005 la date à laquelle la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final;

ATTENDU QUE monsieur Julien Lemieux a été nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler par le décret numéro 454-2004 du 12 mai 2004, modifié par les décrets numéros 845-2004 du 8 septembre 2004 et 148-2005 du 23 février 2005 et qu'il y a lieu de modifier de nouveau ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Travail :

QUE l'article 2 des conditions d'emploi de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler, annexées au décret numéro 454-2004 du 12 mai 2004, modifié par les décrets numéros 845-2004 du 8 septembre 2004 et 148-2005 du 23 février 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement des mots « 30 avril 2005 » par les mots « 11 mai 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44210

Gouvernement du Québec

Décret 404-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 et les modalités de versement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret numéro 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 200 M\$ le 28 avril 2005 ;
- 55 M\$ le 1^{er} juillet 2005 ;
- 50 M\$ le 1^{er} août 2005 ;

QUE ces sommes soient prises à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2006 à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2005-2006, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2006-2007 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44211

Gouvernement du Québec

Décret 405-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, en milieu agricole

ATTENDU QUE, le Programme national d'approvisionnement en eau vise à améliorer la capacité des producteurs à faire face à la sécheresse par un examen des problèmes d'approvisionnement en eau et un agrandissement des réseaux d'approvisionnement en eau agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme national d'approvisionnement en eau, une somme de 3 800 000 \$ sera octroyée au Québec par le gouvernement fédéral pour la période 2004-2005 à 2007-2008 ;

ATTENDU QUE la contribution du Québec prendra la forme d'une prestation de services par son personnel dans toutes les régions du Québec évaluée à 853 125 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour permettre la mise en œuvre du Programme national d'approvisionnement en eau ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44212

Gouvernement du Québec

Décret 406-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements relatifs au revenu agricole

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 29 mars 2005, le Programme de paiements relatifs au revenu agricole, une aide financière de 996,5 millions de dollars destinée aux producteurs agricoles canadiens qui font face à des difficultés financières importantes ;

ATTENDU QUE cette aide financière est répartie en un premier volet de 841,5 M\$ pour l'aide à l'ensemble des producteurs agricoles et un second volet de 155 M\$ aux producteurs de bovins et d'autres ruminants ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds relatifs au Programme de paiements relatifs au revenu agricole et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin ;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec, constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la direction et l'administration des volets de ce programme destiné au secteur agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, celle-ci peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements relatifs au revenu agricole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements relatifs au revenu agricole, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;

QUE la direction et l'exécution des volets du programme soient confiées à La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44213

Gouvernement du Québec

Décret 407-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports et de la Ville de Québec pour le projet de prolongement de l'axe du Vallon sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Ville de Québec ont déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 6 juillet 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de prolongement de l'axe du Vallon;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 27 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 27 janvier 2004 au 12 mars 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 26 avril 2004 au 26 août 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 26 août 2004;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 21 mars 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports et de la Ville de Québec relativement au projet de prolongement de l'axe du Vallon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports et de la Ville de Québec relativement au projet de prolongement de l'axe du Vallon aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de prolongement de l'axe du Vallon doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET VILLE DE QUÉBEC. Prolongement de l'axe du Vallon, Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 et tome 1, Rapport final, préparé par Groupe HBA experts-conseils, février 2003, 23 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET VILLE DE QUÉBEC. Prolongement de l'axe du Vallon, Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 et tome 2, Étude de circulation, préparée par la Société de gestion de transports et des routes inc., février 2003, 155 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET VILLE DE QUÉBEC. Prolongement de l'axe du Vallon, Étude d'impact sur l'environnement, volume 2 et tome 1, Rapport final, préparé par Groupe HBA experts-conseils, février 2003, 215 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET VILLE DE QUÉBEC. Prolongement de l'axe du Vallon, Étude d'impact sur l'environnement, volume 2 et tome 2: Annexes, préparées par Groupe HBA experts-conseils, février 2003, 10 annexes et 6 cartes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET VILLE DE QUÉBEC. Prolongement de l'axe du Vallon, Étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions et commentaires du MENV, Document complémentaire, 9 janvier 2004, 78 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'axe du Vallon, Inventaire complémentaire de l'herpétofaune, Rapport final, préparé par Écogénie inc., octobre 2004, 12 p. et 1 annexe;

— VILLE DE QUÉBEC. Bonification des espaces verts. Boulevard du Vallon projeté, 22 octobre 2004, 1 carte;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET VILLE DE QUÉBEC. Réponses finales des promoteurs au rapport d'enquête du BAPE, Projet de prolongement de l'axe du Vallon suite à la rencontre avec le MENV (1^{er} octobre), 23 novembre 2004, 26 p.;

— VILLE DE QUÉBEC. Proposition de la Ville de Québec relativement à la conservation d'un milieu humide, 26 novembre 2004, 2 p.;

— VILLE DE QUÉBEC ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Tracé reliant le boulevard Lebourgneuf et le boulevard Bastien. Prolongement du boulevard du Vallon, Arrondissement des Rivières, 27 janvier 2005, 1 carte ;

— Document transmis par M. Luc Bergeron, du ministère des Transports, à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, concernant les engagements des initiateurs du projet du Vallon à améliorer les services de transport en commun dans la région, daté du 8 février 2005, 3 p. ;

— Lettre de M. Yves Bédard du ministère des Transports, datée du 9 février 2005, à Mme Nancy Bernier, du ministère de l'Environnement, concernant l'engagement de l'initiateur de réaliser un inventaire de la salamandre sombre du nord, 1 p. ;

— Document transmis par M. Marc des Rivières, de la Ville de Québec, à Mme Nancy Bernier, du ministère de l'Environnement, concernant la protection du parc de l'Escarpement et le climat sonore dans les espaces résidentiels non construits, daté du 11 février 2005, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **TRANSPORT EN COMMUN**

Dans le cadre du projet, la Ville de Québec et le ministre des Transports doivent mettre en œuvre des mesures pour améliorer les services de transport en commun dans le secteur du projet et dans la Ville de Québec. Ces mesures concernent :

— les suites à donner aux grandes orientations régionales visant à renforcer la place du transport en commun dans la Ville de Québec, notamment par la mise en place d'un réseau structurant de type Métrobus ;

— le développement de la desserte des quartiers résidentiels dans le secteur du projet ;

— l'intégration d'une voie réservée dans l'axe de l'autoroute du Vallon ;

— l'ajout au projet de nouveaux aménagements et équipements destinés au transport en commun le long du nouvel axe routier.

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent déposer, dès qu'ils seront disponibles, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

— le rapport de l'étude commandée par le RTC intitulée : « Étude de mise en place de deux parcours de Métrobus » ;

— le rapport de l'étude d'opportunité et de faisabilité pour l'aménagement d'une voie réservée et d'infrastructures pour le transport en commun sur l'axe du Vallon entre le boulevard Lebourgneuf et le boulevard Laurier ;

CONDITION 3 **PARCS DE L'ESCARPEMENT ET DE LA RIVIÈRE DU BERGER**

La Ville de Québec doit présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la protection permanente de la section du parc de l'Escarpement située entre la rue Thérèse-Casgrain et la rue des Brumes ainsi qu'à la section du parc de la rivière du Berger située entre l'autoroute Félix-Leclerc et le corridor hydroélectrique localisé au sud de l'avenue Chauveau.

Sur les terrains dont elle est propriétaire et situés au sud du boulevard Lebourgneuf, la Ville de Québec doit donner suite à ses intentions de protéger une bande tampon de 100 à 150 mètres entre la rivière du Berger et les limites des secteurs prévus au développement urbain.

La Ville doit faire état des mesures d'atténuation qu'elle entend prendre pour assurer la protection de l'écosystème riverain de la rivière du Berger et ses bandes tampons lors du développement et de l'exploitation des terrains en périphérie de ces bandes.

Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4 **MESURES DE PROTECTION DE LA RIVIÈRE DU BERGER**

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent présenter les aménagements et les mesures visant à atténuer les impacts des travaux de la construction et de la présence de l'axe du Vallon sur les conditions hydrologiques, hydrauliques et sédimentologiques de la rivière du Berger ainsi que sur la stabilité de ses berges.

Les informations relatives aux aménagements et mesures d'atténuation doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI DE LA RIVIÈRE
DU BERGER

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent réaliser un programme de suivi, d'une durée minimale de cinq ans, sur l'efficacité des aménagements et des mesures visant à atténuer les impacts des travaux de la construction et de la présence de l'axe du Vallon sur les conditions hydrologiques, hydrauliques et sédimentologiques de la rivière du Berger ainsi que sur la stabilité de ses berges.

Ce programme de suivi doit inclure des mesures de qualité de l'eau sur la section de la rivière du Berger entre l'avenue Chauveau et le boulevard Lebourgneuf. Les paramètres retenus doivent permettre de mesurer un impact pour la qualité du milieu, notamment les matières en suspension et les chlorures. Les résultats d'analyse doivent être comparés aux critères de qualité de l'eau de surface du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent tenir informé le Comité de bassin versant de la rivière Saint-Charles des résultats du programme de suivi.

Ce programme de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi annuels doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6
HABITATS AQUATIQUES DE LA RIVIÈRE
DU BERGER

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent procéder à une caractérisation des habitats aquatiques du secteur de la rivière du Berger susceptibles d'être affectés par les travaux de construction du pont.

Les résultats de la caractérisation devront être pris en compte dans l'élaboration des mesures d'atténuation des travaux de construction du pont.

Un programme de suivi de ces habitats, d'une durée minimale de deux ans, suivant la réalisation des travaux devra être réalisé. En cas de pertes ou de dommages aux habitats aquatiques, des mesures correctives ou de compensation doivent être prévues.

Les informations relatives à la caractérisation, aux mesures d'atténuation et le programme de suivi doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi annuels doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 7
TRAVERSÉE D'UN TRIBUTAIRE DE
LA RIVIÈRE DU BERGER

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent présenter les mesures d'atténuation des impacts des travaux d'aménagement d'un ponceau sur le tributaire de la rivière du Berger traversé par l'axe du Vallon.

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent privilégier l'installation d'un ponceau qui permet la libre circulation du poisson et qui minimise les interventions en eau et la mise en suspension de sédiments lors de sa construction. Les techniques de génie végétal pour stabiliser les berges doivent être privilégiées.

Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8
GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT
DE L'AXE DU VALLON

Outre les bassins de rétention des eaux de ruissellement prévus à l'étude d'impact pour le tronçon situé entre le boulevard Lebourgneuf et l'avenue Chauveau, la Ville de Québec et le ministre des Transports doivent prévoir l'aménagement de tels bassins pour le tronçon compris entre l'avenue Chauveau et le boulevard Bastien. Les emplacements choisis doivent, dans la mesure du possible, éviter les zones boisées.

Les détails concernant la construction de ces ouvrages doivent être accompagnés des informations suivantes :

— une évaluation des impacts et les mesures d'atténuation des travaux nécessaires à leur aménagement;

— la modification du facteur de ruissellement à la suite de l'imperméabilisation des surfaces;

— une modélisation de l'hydrologie prévue pour dimensionner les bassins de rétention;

— une évaluation des effets des rejets sur les conditions hydrologiques, hydrauliques, sédimentologiques, sur l'érosion des berges et sur la qualité de l'eau des cours d'eau récepteurs;

— un programme de suivi annuel, d'une durée minimale de deux ans, sur l'efficacité des bassins de rétention notamment à l'enlèvement des matières en suspension.

Les informations et le programme de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi annuels doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 9

MILIEU HUMIDE AU NORD DE L'AVENUE CHAUVEAU

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent prendre les mesures de protection nécessaires, lors de la construction de l'axe du Vallon et pendant son exploitation, pour favoriser la conservation du milieu humide localisé au sud de l'extrémité de la rue de la Sultane. Un programme de suivi de l'efficacité des mesures et une évaluation du potentiel de mise en valeur doivent être prévus.

Les informations relatives aux mesures de protection et à la mise en valeur ainsi que le programme de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 10

INSERTION VISUELLE DE L'AXE DU VALLON ET DES AMÉNAGEMENTS CONNEXES

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent présenter les moyens qu'ils entendent prendre pour assurer une intégration visuelle de l'axe du Vallon et des ouvrages d'art au cadre bâti et au milieu naturel.

Les moyens doivent viser les objectifs suivants :

— refermer la perspective visuelle à l'intersection de l'axe du Vallon et du boulevard Lebourgneuf pour ainsi signaler un changement dans la configuration routière;

— densifier la plantation d'espèces arborescentes là où le corridor routier traverse les milieux forestiers, et ce, même à l'intérieur du terre-plein;

— atténuer les impacts visuels de l'axe du Vallon sur les résidants du secteur résidentiel à l'extrémité nord du tronçon Chauveau/Bastien;

— minimiser le déboisement pendant la période des travaux de construction.

Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent élaborer un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme détaillé de surveillance doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12

MESURES D'ATTÉNUATION DU CLIMAT SONORE

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent proposer des mesures d'atténuation pour réduire les niveaux de bruit qui seront perçus dans les espaces résidentiels bâtis et récréatifs.

Ces informations et une nouvelle estimation des niveaux sonores projetés doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13
CLIMAT SONORE DANS LES ESPACES
RÉSIDENTIELS NON CONSTRUITS

La Ville de Québec doit présenter les moyens qu'elle entend prendre pour s'assurer que les bâtiments des secteurs résidentiels projetés et localisés aux abords de l'axe du Vallon soient construits selon des techniques qui permettront de limiter le bruit dans la chambre à coucher des unités résidentielles à 38 dB(A) entre 23 h et 7 h.

Les informations relatives aux moyens retenus doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 14
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore sur l'ensemble de l'axe du Vallon. Ce programme doit être réalisé, un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de l'axe du Vallon. Ce programme doit comprendre des relevés sonores sur une période de 24 h, à quelques endroits représentatifs et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification, permettant la caractérisation de la circulation aux points d'évaluation retenus selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules ;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation dans le cas où les estimations du climat sonore prévues sur l'axe du Vallon étaient dépassées.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures ;

CONDITION 15
PROGRAMME DE SUIVI DE LA CIRCULATION
DE TRANSIT

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent élaborer et appliquer un programme de suivi des bénéfices attendus sur la diminution de la circulation de transit sur les rues résidentielles des secteurs influencés par le projet.

Ce programme doit prévoir l'application de mesures d'apaisement de la circulation dans le cas où les effets attendus du projet ne se réalisaient pas.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44214

Gouvernement du Québec

Décret 408-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Richard Aubry, directeur principal – Efficacité énergétique, ventes – Grandes entreprises, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Richard Aubry soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44215

Gouvernement du Québec

Décret 409-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention de 24 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 739-2004 du 4 août 2004, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle de 8 500 000 \$ pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente fixant les conditions d'octroi de ces subventions a été conclue entre le ministère des Transports et la compagnie Relais Nordik inc.;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire prolonger l'entente d'une année additionnelle afin de procéder à un appel d'offres et à la mise en opération d'un nouveau service de desserte maritime et que des sommes additionnelles n'excédant pas 6 500 000 \$ seront requises pour maintenir le service de desserte maritime pendant la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, au plus tard jusqu'au 31 mars 2007, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QU'un montant maximum de 6 500 000 \$ soit ajouté à la subvention maximale de 32 500 000 \$ autorisée par les décrets numéros 458-2000 du 5 avril 2000 et 739-2004 du 4 août 2004 pour un total de 39 000 000 \$.

QUE cette subvention soit prise à même le budget du ministère des Transports pour la période se terminant le 31 mars 2007, sous réserve de l'allocation des crédits approuvés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44216

Gouvernement du Québec

Décret 410-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'approbation de la nouvelle Entente de mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation

Kativik ont signé, le 26 septembre 2000, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente, qui avait été approuvée par le décret numéro 967-2000 du 16 août 2000, prévoyait la négociation, à l'échéance, de son renouvellement;

ATTENDU QUE les parties souhaitent renouveler cette entente et conclure, à compter de 2005, une nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le Territoire la compétence prévue par cette loi sur l'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa et situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 125-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 174-2005 du 9 mars 2005, la ministre et le ministère des Affaires

municipales, du Sport et du Loisir sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et des Régions peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.12;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE cette entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada la nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,

de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44217

Gouvernement du Québec

Décret 411-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Lacroix, située en la Municipalité de Sayabec (D 2005 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Lacroix, située en la Municipalité de Sayabec, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-0273 (projet 20-3371-0273) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44218

Gouvernement du Québec

Décret 412-2005, 28 avril 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe portant sur trois programmes d'infrastructures fédéraux pour le financement de projets conjoints d'infrastructures

ATTENDU QUE le Canada a mis sur pied trois programmes d'infrastructures, soit le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, le Fonds sur l'infrastructure frontalière et le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu de procéder à la conclusion d'une entente de principe à l'égard des 1 170 millions de dollars que le gouvernement du Québec recevra en vertu des trois programmes d'infrastructures fédéraux précités pour le financement de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE cette entente est constituée par la correspondance échangée entre le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, d'une part et le ministre des Infrastructures du Canada d'autre part, laquelle confirme l'accord des parties;

ATTENDU QUE cette entente de principe établit la contribution fédérale qui sera allouée aux projets d'infrastructures prioritaires du Québec ainsi que les paramètres encadrant cette contribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de principe à l'égard des 1 170 millions de dollars que le gouvernement du Québec recevra en vertu de trois programmes d'infrastructures fédéraux pour le financement de projets d'infrastructures, soit le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, le Fonds sur l'infrastructure frontalière et le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44220

Gouvernement du Québec

Décret 413-2005, 28 avril 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE madame Claire E. Auger a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 799-2000 du 21 juin 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 30 juillet 2005;

ATTENDU QUE madame Colette Fortier a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, par le décret numéro 851-2000 du 28 juin 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 30 juillet 2005;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 118-2000 du 9 février 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 1^{er} août 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Claire E. Auger et Colette Fortier ainsi que de monsieur Gérard J. Lavoie comme membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Gérard J. Lavoie a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Claire E. Auger comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 juillet 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Colette Fortier comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 juillet 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques, soit renouvelé du 2 août 2005 au 31 décembre 2007, au même salaire annuel;

QUE mesdames Claire E. Auger et Colette Fortier ainsi que monsieur Gérard J. Lavoie bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Claire E. Auger continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE madame Colette Fortier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE monsieur Gérard J. Lavoie ne participe pas au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) mais qu'en lieu de sa participation à ce régime de retraite, il reçoive une somme équivalente, soit 6,8 % de son salaire annuel pour la durée du présent mandat et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Colette Fortier soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claire E. Auger et de monsieur Gérard J. Lavoie soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44221

Gouvernement du Québec

Décret 414-2005, 28 avril 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le Dr Jean-François Lacerte a été nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 852-2000 du 28 juin 2000 et que son mandat viendra à échéance le 30 juillet 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé respon-

sable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat du Dr Jean-François Lacerte comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat du Dr Jean-François Lacerte comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 juillet 2005;

QUE le Dr Jean-François Lacerte bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du Dr Jean-François Lacerte soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44222

Gouvernement du Québec

Décret 444-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Clear Channel Entertainment Foundation for the Arts présentera, du 4 juin 2005 au 18 septembre 2005, l'exposition « Saint-Pierre et le Vatican : L'Héritage des Papes » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Saint-Pierre et le Vatican : L'Héritage des Papes », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 18 mai 2005 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Saint-Pierre et le Vatican : L'Héritage des Papes » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 4 juin 2005 au 18 septembre 2005 à la Basilique Notre-Dame de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Saint-Pierre et le Vatican : L'Héritage des Papes », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 18 mai 2005 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Saint-Pierre et le Vatican : L'Héritage des Papes », soit le ou vers le 30 septembre 2005 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
002	1	Saint Jude Thaddeus VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
003	1	Saint Philip VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
004	1	Saint Paul VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
005	1	Saint Bartholomew VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
006	1	Saint Peter VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
007	1	Saint Andrew VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
008	1	Saint Simon VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
009	1	Saint James the Lesser VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
010	1	Saint John VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
011	1	Saint Matthew VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
012	1	Saint Thomas VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/ DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
013	1	Saint James the Greater VR113a-n	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Gilt wood	23-25 x 10-12 x 7-9 60-63x27-30x18-22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
014	1	Christ Bearing the Cross	Marco Palmezzano (1459-1539); ca 1535	Oil on canvas	21.3 x 16.7 54 x 42.3	Vatican Museums
015	1	Papal tiara of Pope Pius IX TR11	Bourdon after design by Jean Baptiste Bethume, Ghent (Belgium); 1871	Gold, pearls, gilt silver, emer., diam., enamels, stones	12 x 8 x 8 30 x 20 x 20	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
016	1	Coat of Arms with Tiara and Keys	19th century	Gilt wood, gilt metal	15 x 20 x 7 38 x 50 x 18	Apostolic Floreria
017	1	Mosaic fragment of Saint Peter (DIMS. DIFF. FM ASI)	5th century	Mosaic	29.1 x 21.3 x 16.7 74 x 54 x 5	Reverenda Fabbrica of St. Peter
018	1	Reliquary of Saint Conrad da Parzham RLQ257	1934	Silver, ivory, wood	23 x 15 x 8 57 x 37 x 20	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
019	1	Peter saved from the water	Anonymous working in Rome (circle of Giuseppe Chezzi); 1715-1725	Oil on canvas	65 x 52.5 165 x 133	Congregation for the Evangelization of Peoples
020	1	Euntes in Mundum Universum Praedicate Evangelium ("Go Forth into the World ...)	Gaetano Lapis (1706-1776); ca. 1770	Oil on canvas	37 x 30 93.5 x 75.5	Congregation for the Evangelization of Peoples
022	1	Votive Plaque from Tomb of St. Peter	6-7th century	Gold	1.6 x 2.5 4 x 6.1	Reverenda Fabbrica of St. Peter
023	1	Pin with Monogram of Christ	4th century	Gold	2.5 L 6.5 L	Reverenda Fabbrica of St. Peter
025	1	Plan of the Vatican of Old, with Nero's, Pianta del Vaticano antico	Carlo Fontana (1634-1714); 1694	Paper	18.5 x 13.5 47 x 34	Reverenda Fabbrica of St. Peter

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
026	1	Circus of Nero, Veduta del circo neroniano che mostra il dentro e il fuori	Carlo Fontana (1634-1714); 1694	Paper	13.5 x 18.5 34 x 47	Reverenda Fabbrica of St. Peter
027	1	Lid of the Loculus of Asellus	end of the 4th century	Marble	7.3 x 34 x 1.5 18.5 x 86.5 x 3.2	Vatican Museums
029	1	Oil Lamp with bust of Saini Peter	2nd half of 5th century	Red clay	2 x 3 x 5.2 4.8 x 8.1 x 13	Vatican Museums
030	1	Lamp for two wicks with double volutes and handle decorated with Constantine's monogram	4-5th century	Bronze	2.5 x 7 x 8 6 x 17 x 20	Vatican Museums
031	1	Oil Lamp with monogramatic embossed cross	late 5th- mid 6th century	Terracotta	1.3 x 3 x 5 3.4 x 8 x 13.2	Vatican Museums
033	1	Portrait of Saint Sylvester	Eugenio Agnani; mid 19th century	Oil on canvas	53 D 135 D	Reverenda Fabbrica of St. Peter
034	1	Saint Siricius	6th century	Fresco	51.5 x 51.5 x 3 131 x 131 x 6	Patriarchal Basilica of St. Paul's Outside-the-Walls
035	1	Section of the Old Basilica of Saint Peter's "Sez. bas. costant. Demolita con portici e abit..."	Carlo Fontana (1634-1714); 1694	Paper	13.5 x 18.5 34 x 47	Reverenda Fabbrica of St. Peter
036	1	External view of the Old Basilica "Fianco della vecchia bas. e parte della nuova..."	Carlo Fontana (1634-1714); 1694	Paper	13.5 x 18.5 34 x 47	Reverenda Fabbrica of St. Peter
038	1	Atrium of the Basilica of Saini Peter's (DIMS. DIFF. FM ASI)	Martino Ferrabosco (active 1616-1623); 1620	Print on paper	21 x 28.7 53 x 73	Reverenda Fabbrica of St. Peter

CATALOG #	N ^o of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
040	1	Crucifixion of St. Peter from the Ciborium of Sixtus IV	contemporary cast of 15th century marble relief	Resin and marble dust	46 x 104 x 5 117 x 264 x 12.5	Reverenda Fabbrica of St. Peter
041	1	Consignment of the Keys and Healing of the Lame Man from the Ciborium of Sixtus IV	contemporary cast of 15th century marble relief	Resin and marble dust	35.5 x 54.3 x 4.5 90 x 138 x 11.5	Reverenda Fabbrica of St. Peter
044	1	Mandylion of Edessa VR87	3rd-5th centuries	Tempera on linen, wood, silver, gold, stones	25.6 x 17.7 x 8.3 65 x 45 x 21	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
045	1	Angel with Column VR112	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Burnished wood	22 H 56 H	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
046	1	Angel with Sudarium VR112	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Burnished wood	22 H 56 H	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
047	1	Angel with Ladder VR112	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Burnished wood	22 H 56 H	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
048	1	Angel with Shroud VR112	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Burnished wood	22 H 56 H	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
049	1	Angel with Nail and Tenaglia VR112	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Burnished wood	22 H 56 H	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
050	1	Angel with Rope VR112	Workshop of Gian Lorenzo Bernini; 17th century	Burnished wood	22 H 56 H	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
057	1	Mosaic fragment with image of Saint Paul the Apostle (DIMS. DIFF. FM ASI)	Rome from Lateran Triclinium; ca.799 (restored by G.B. Calandra in 1625)	Mosaic	23.5 x 16 x 3.5 59.7 x 39.7 x 9	Vatican Museums

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
058	1	Reliquary of Saint Gregory the Great RLQ34	Placide Poussielgue-Rusand (1824-1889); 1883	Gilt and burnished metal, stones, enamel, crystal	20 x 19.7 x 10.2 51 x 50 x 26	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
060	1	Christ Pantocrator and Saints Peter and Paul	Cretan school; end of 14th century	Tempera on wood (Plexiglas Climabox listed below)	123 x 123	Congregation for the Evangelization of Peoples
061	1	Bust of an Angel (DIMS. DIFF. FM ASI)	Giotto di Bondone (1267?-1337); 1310-1313	Polychrome mosaic	31.5 x 35.5 80 x 90	Reverenda Fabbrica of St. Peter
062-065	4	Four Papal Portraits from Saint Paul's Outside-the-Walls	Pietro de Ceroni, known as Cavallini; ca. 1277-1280	Fresco on calcareous tuff	80 x 80 x 3	Patriarchal Basilica of St. Paul's Outside-the-Walls
066	1	Model of the ancient Constantinian Basilica of St. Peter in the Vatican	2002	Wood	26 x 41 x 71 67 x 103.5 x 179.5	Reverenda Fabbrica of St. Peter
067	1	Facade of the New Basilica of Saint Peter's with the two bell towers (DIMS. DIFF. FM ASI)	Martino Ferrabosco (active 1616-1623); 1620	Prints	21 x 28.7 53 x 73	Reverenda Fabbrica of St. Peter
068	1	Tiberio Alfarano's Plan of the Old Basilica of St. Peter's	Carlo Fontana; 17th century	Print	30.3 x 19.7 77 x 50	Reverenda Fabbrica of St. Peter
069	1	Southern Elevation of the New Basilica of Saint Peter's (DIMS. DIFF. FM ASI)	Martino Ferrabosco (active 1616-1623); 1620	Print	21 x 28.7 53 x 73	Reverenda Fabbrica of St. Peter
071	1	Elevation and Section of the Dome (DIMS. DIFF. FM ASI)	Martino Ferrabosco (active 1616-1623); 1620	Print	21 x 28.7 53 x 73	Reverenda Fabbrica of St. Peter
075	1	The present Basilica of Saint Peter with bell towers after design of Bernini (DIMS. DIFF. FM ASI)	Carlo Fontana (1634-1714); 1694	Print	24.8 x 21 63 x 53	Reverenda Fabbrica of St. Peter

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
077	1	Facade of the Basilica of Saint Peter's (DIMS. DIFF. FM ASI)	draw.: C. Fontana (1634-1714); engr.: A. Specchi (1668-1729); 1694	Print	24.8 x 21 63 x 53	Reverenda Fabbrica of St. Peter
079	1	Document signed by Antonio da Sangallo	Antonio da Sangallo the younger (1485-1546); 1529	Paper	12 x 8.3 30 x 21	Reverenda Fabbrica of St. Peter
080	1	Document signed by Giacomo Della Porta	Giacomo Della Porta (1533-1602); 1585	Paper	12 x 8.3 30 x 21	Reverenda Fabbrica of St. Peter
081	1	Document signed by Carlo Maderno	Carlo Maderno (1556-1629); 1625	Paper	12 x 8.3 30 x 21	Reverenda Fabbrica of St. Peter
083	1	Document signed by Gian Lorenzo Bernini	Gian Lorenzo Bernini (1598-1680); 1629	Paper	12 x 8.3 30 x 21	Reverenda Fabbrica of St. Peter
084	1	Processional Cross	School of Nicola Guardiagrele; 15th century	Gilded metals	61.4 x 34.3 x 9 156 x 87 x 23	Patriarchal Basilica of St. Paul's Outside-the-Walls
085	1	Angel (DIMS. DIFF. FM ASI)	Giacomo Zoboli (1681-1767); 17th century	Oil on canvas	158 x 79 400 x 200	Reverenda Fabbrica of St. Peter
088	1	View of Saint Peter's Square with the Vatican Obelisk "Veduta di una parte del teatro vatic..." (DIMS. DIFF. FM ASI)	draw.: C. Fontana (1634-1714); engr.: A. Specchi (1668-1729); 1694	Print	21 x 24.8 53 x 63	Reverenda Fabbrica of St. Peter
089a	1	Bust of Pope Alexander VIII	attributed to Domenico Guidi (1628-1701); ca 1691	Marble	42.1 x 30 x 13.8 107 x 76 x 35	Congregation for the Evangelization of Peoples
089b	1	Bust of Alexander VIII - base	attributed to Domenico Guidi (1628-1701); ca 1691	Wood	included in 089a measurement	Congregation for the Evangelization of Peoples
090	1	Cope of Pope Urban VIII (1623-1644) PV2	first half of 17th century	Silver leaf, polychrome silk, golden thread	61 x 120 155 x 305	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
093	1	Chasuble of Pope Urban VIII (1623.1644) PN4	first half of 17th century	Silver leaf, polychrome silk, golden thread	43.7 x 27.2 111 x 69	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
094	1	Dalmatic of Pope Urban VIII DL4a	first half of 17th century	Silver leaf, polychrome silk, golden thread	47.2 x 52 120 x 132	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
111	1	Bust of Pope Alexander VII (1655-1667)	Circle of Melchiorre Caffà (Malta 1631? - Rome 1667); 1667	Marble	41.3 H 105 H	Vatican Museums
114	1	Removal of the Vatican Obelisk from its Original Position "L'obel. piegato mentre calava..."	draw.: C. Fontana (1634-1714); engr.: A. Specchi (1668-1729); 1694	Print on paper	18.5 x 13.5 47 x 34	Reverenda Fabbrica of St. Peter
116	1	Erection of the Vatican Obelisk in Saint Peter's Square (DIMS. DIFF. FM ASI)	draw.: C. Fontana (1634-1714); engr.: A. Specchi (1668-1729); 1694	Print on paper	18.5 x 28.3 47 x 72	Reverenda Fabbrica of St. Peter
130	1	Cerimonial Hammer for the verification of the death of the Pope VR12	20th century	Ebony and gold-plated silver	22 x 9 x 2	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
131	1	Baculus (Scepter) of the Protodeacon of the Holy Roman Church VR56	20th century	Gold-plated metal covered with red velvet	24.2 x 1.6 x 1.6 61.5 x 4 x 4	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
132	1	Formulae juramentorum omnium pro conclavi Gregori XVI 270	Giuseppe Negri; 1831	Paper	14.2 x 11 x 0.6 36 x 28 x 1.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
133	1	Diary of the Conclave of Pope Saint Pius X 824	Nicolò D'Amico; 1903	Paper	9.5 x 6.7 x 1.2 24 x 17 x 3	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
134	1	Diary of the Conclave of Pope Benedict XV 826	Nicolò D'Amico; 1914	Paper	9.6 x 7 x 1.5 24.5 x 18 x 3.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
135	1	Diary of the Conclave of Pope Benedict XV (documents) 827	Nicolò D'Amico; 1914	Paper	13.6 x 9.5 x 2.2 34.5 x 24 x 5.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
137	1	Biretta of Cardinal Wojtyła (later Pope John Paul II, 1978-) PVR24b	20th century	Silk	5.5 x 7 x 7 13.5 x 18 x 18	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
138	1	Skull Cap of Cardinal Albino Luciani (later Pope John Paul I, 1978-1978) PVR25	1978	Silk	3 x 6.5 x 6.5 8 x 16.5 x 16.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
139	1	Folding desk blotter for apal conclave used by cardinal Luciani VR81	1978	Plastic	0.6 x 20 x 14 1.5 x 51 x 35.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
140	1	Chalice used for the election of the Pope VR129	early 20th century	Gilt metal	16.5 x 9.5 x 9.5 42.5 x 24.5 x 24.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
141	1	Paten used for the election of the Pope VR129	early 20th century	Gilt metal	.2 x 12 x 12 .5 x 30.5 x 30.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
142a	1	Ciborium used for the election of the Pope VR129	early 20th century	Gilt metal	22.5 x 12 x 12 56.5 x 30.5 x 30.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
142b	1	Lid VR129	early 20th century	Gilt metal	incl. In 142a measurement	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
143	1	Ballot used for the election of the Pope	1978	Paper	5.5 x 5 14 x 12	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
144a-b	2	Cylinders for stove used in a papal conclave dust	1978	Cardboard and smoke-producing	5 x 2 x 2 13 x 5 x 5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
145a-c	1	Sic transit gloria mundi VR50	20th century	Brass	88.2 x 9.8 x 9.8	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
146a	1	Key of Saint Peter VR6	G. Landi; 1903	Gold-plated silver	5 x 14.5 x 1	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
146b	1	Key of Saint Peter VR6	G. Landi; 1903	Silver	5 x 14.5 x 1	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
149	1	Pallium of Pope John Paul II (1978-) PL1	20th century	Wool	15.7 x 18.5 x 2.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
150	3	Fibulae for the Pallium of Pope John Paul II (1978-) SP11	Manlio Del Vecchio; 1998	Gold-plated silver	3 x 0.8 x 0.2	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
151	1	Cassock of Pope Pius XII (1939-1958) PVR15	early 20th century	Wool, silk	59 x 27.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
152	1	Skull Cap of Pope Pius XII (1939-1958) PVR4	early 20th century	Silk	3 x 6.5 x 6.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
153a-d	1	Ivory crozier of Pope Pius IX PAS20	Munich, Germany; 1870	Ivory, gilt metal, precious stones	80.7 x 8 x 3	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
154	1	Crozier of Pope Leo XIII PAS35	late 19th century	Gold-plated metal, enamel	78.7 x 8 x 3	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
155a-e	1	Processional Cross of Pope Leo XIII (1878-1903) CRP10	Poussielgue-Rusand et fils, Paris; 1887	Gold-pl. bronze, gold-pl. silver, prec. red stones, enam.	73.2 x 10.6 x 3.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
156	1	Pectoral Cross of Pope Saint Pius X (1903-1914) CR3	19th century	Gold, acqua marine	5 x 3 x 0.6	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N ^o of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
157	1	Ring of Pope Leo XIII (1878-1903) AN10	19th century	Gold, pearls, amethyst	1.3 x 1 x 1 3.2 x 2.7 x 2.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
159	1	Papal Seal of Pope Pius IX (1846-1878) VR65	19th century	Iron	8 x 2.5 x 2.5 18 x 6.5 x 6.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
160	1	Papal Seal of Pope Leo XIII (1878-1903) VR63	19th century	Iron	5 x 2 x 2 11 x 5.5 x 5.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
161	1	Papal Seal of Pope Saint Pius X (1903-1914) VR66	20th century	Iron	5 x 3 x 3 11 x 7 x 7	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
162	1	Papal Seal of Pope Paul VI (1963-1978) VR71	20th century	Iron	2 x 2 x 2 5.5 x 5 x 5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
163	1	Papal Seal of Pope Paul VI (1963-1978) VR72	20th century	Wood, brass	4 x 1.5 x 1.5 10 x 4 x 4	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
164	1	Stole of Pope Gregory XVI ST4	first half of 19th century	Silver leaf, golden thread, silk, white stone	46.5 x 10.6 118 x 27	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
165	1	Hat of Pope Pius XII (1939-1958) PVR3	Antica Cappelleria Ecclesiastica A. Berbiconi, Rome; first half of the 20th century	Velvet, leather, gold thread	4.7 x 13.5 x 14.5 12 x 34 x 37	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
166	1	Mantle of Pope Saint Pius X (1903-1914) PVR9	early 20th century	Wool, silk	58.3 x 43 148 x 109	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
169	2	Papal Gauntlets of Pope Paul VI (1963-1978) - red GNT36a-b	20th century	Red silk, golden thread	12 x 6 30 x 15	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
171a-b	2	Papal (red) shoes of Pope Paul VI (1963-1978) PNF21a-b	2nd half of 20th century	Red satin, silk, golden thread; sole : leather	11 x 4 x 5 27.5 x 10 x 13	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
172	1	Clasp of Pope Benedict XIII RA8	Rome; 1729	Gold, gold-pl. silver, ameth., emer., red prec. stones, diam.	5.7 x 6 x 1.4 14.5 x 15 x 3.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
174	1	Lace Surplice	first half of the 20th century	Linen, lace	62.2 x 19.7 158 x 50	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
177	1	Crucifix CAN1	18th century	Silver, silver plated metal	53 x 9 x 8.3 134.5 x 22.5 x 21	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
178.1	1	Candlestick CAN1	18th century	Silver, silver plated metal	32.7 x 9 x 8.3 83 x 22.5 x 21	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
178.2	1	Candlestick CAN1	18th century	Silver, silver plated metal	32.7 x 9 x 8.3 83 x 22.5 x 21	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
178.3	1	Candlestick CAN1	18th century	Silver, silver plated metal	32.7 x 9 x 8.3 83 x 22.5 x 21	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
178.4	1	Candlestick CAN1	18th century	Silver, silver plated metal	32.7 x 9 x 8.3 83 x 22.5 x 21	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
180	1	Papal Throne	20th century	Wood, velvet, metal	63 x 31.5 x 31.5 160 x 80 x 80	Apostolic Floreria
181	1	Faldstool of Pope John XXIII (1958-1963) FD4b	Venuti; 1959	Gilt wood, red velvet	35.8 x 35 x 28.7 91 x 89 x 73	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
182	1	Liturgical Hassock CSN14	19th century	Velvet, silk, golden thread	24.5 x 13.5 x 6.3 62 x 34 x 16	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
183	1	Hassock with Coat of Arms of Pope Leo XIII (1878-1903) CSN17	19th century	Velvet, silk, golden thread, coloured stones	32 x 20 x 10.2 81 x 51 x 26	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
184	1	Flabella with Staff of Pope Pius VII (STAFF HEIGHT?)	first half of the 19th century	Wood	34 x 34.6 86 x 88	Vatican Museums
185	1	Flabella with Staff of Pope Pius VII (STAFF HEIGHT?)	first half of the 19th century	Wood	34 x 34.6 86 x 88	Vatican Museums
186	1	Sedia Gestatoria	early 19th century	Wood, velvet and gilt fringes	72 x 38 x 46 183 x 97 x 117	Apostolic Floreria
189	1	Mace of the mace-bearer of Pope Pius VI VR57	18th century	Gold, silver	29 x 6.5 x 6.5 74 x 16.5 x 16.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
190	1	Cope of Pope Pius IX (1846-1878) PV/M15	2nd half of the 19th century	Red leaf, golden thread, silver thread, little metallic bosses	110.2 x 47.2 280 x 120	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
192	1	Clasp of Pope Leo XIII RA4	1888	Gold-plated silver, pearls, diamonds	6 x 7 x 2.6 15 x 18 x 6.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
193	1	Papal tiara (in silvered leaf) of Pope Pio VII TR2	Lyon, France ; ca. 1820	Silver thread, gold-plated metal, gold	12.6 X 8.7 X 8.7 32 x 22 x 22	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
194	1	Chasuble of Pope Pius XI (1922-1939) PN66	20th century	Leaf, golden thread, silk	41.3 x 24 105 x 61	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
195	1	Alb of Pope Pius XI (1922-1939)	20th century	Linen, silk	60.2 x 35.5 153 x 90	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
198	1	Miter of Pope Pius XI (1922-1939) MI49	1929	White satin, silver, amethystes, golden thread	19.3 x 15 x 6.5 49 x 38 x 16.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
199	1	Chalice Veil VC48	Institute G. Mazza, Verona ; 1852-61	Polychrome silk, paillettes, gold leaf, silver thread, tafetas	33 x 27 82 x 69	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N ^o of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
200	1	Humeral Veil VO22	Institute G. Mazza, Verona; 1852-61	Polychrome silk, paillettes, gold leaf, silver thread, taffetas	28 x 106.5 71 x 271	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
201	1	Burse for Corporal BO55	Institute G. Mazza, Verona; 1852-61	Polychrome silk, paillettes, gold leaf, silver thread, taffetas	12 x 12 31 x 31	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
203	1	Ring of Pope Pius IX AN2	1871	Gold, aquamarine, red precious stones	1.4 x 1.1 x 1 3.6 x 2.8 x 2.6	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
206	1	Hand Bell of Pope Leo XIII (1878-1903) CP6	1887	Bronze	8 x 4 x 4 19.5 x 9.5 x 9.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
208a.1-2	2	Lavabo pitcher and plate of Pope Pius IX LA4	Pierre Bossan (1814-1888) Lyon, France; 1864-67	Gold-plated silver, gold-plated bronze, enamels	15 x 6 38 x 15	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
209	1	Candleholder of Pope Pius IX (1846-1878) BUG1	Pierre Bossan (1814-1888) Lyon, France; 1864-67	Gold-plated silver, gold-plated bronze, enamels	16 x 8 39.5 x 18.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
210.1-3	4	Plate, Bell, and Cruets of Pope Pius IX AM4	Pierre Bossan (1814-1888) Lyon, France; 1864-67	Gold-pl. silver, gold-pl. bronze, enamels, cut glass, ameth.	10 H 25.5 H	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
211a	1	Aspersorium of Pope Pius IX SEC3	1858	gilt metal	6.7 x 7 x 7 17 x 18 x 18	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
211b	1	Aspergillum of Pope Pius IX (1846-1878) rif. SEC3	1858	gilt metal	12.6 x 2.5 x 2.5 32 x 6.5 x 6.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
212a	1	Thurible TU4	M. Zvame Nodaro Lo; 18th century	Silver	13.8 x 6.3 x 6.3 35 x 16 x 16	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
212b	1	Incense Boat NA7	A.B.B., Naples; 18th century	Silver	5.1 x 8 x 3.3 13 x 20.5 x 8.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
212c	1	Spoon rif. NA7	?	Silver	4.5 x 1 x 0.5 11.5 x 2.5 x 1	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
213	1	Pax of Cardinal York for the Rite of Peace PC3	F. Juvarra, Rome (1722-1759); G. Gelpi, Rome (1690-1780); 18th century	Gold-pl. metal, silver, quartz, red and green prec. stones	8 x 7 x 4 19 x 16 x 10	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
214	1	Pax of Pope Pius IX for the Rite of Peace PC4	G. Bellezza, Milan; 1872	Silver, turquoises, red precious stones	10 x 7 x 5 25 x 17 x 11	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
215	1	Pax of Pope Leo XIII for the Rite of Peace PC16	19th century	Gold plated silver	12 x 8 x 3 28.5 x 18.5 x 8	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
216	1	Chalice of Pope Pius IX (1846-1878) CA8	F. Cabos, Barcellona; 1877	Gold, gold-pl. silver, emer., rubies, diam., pearls, enamel	11 x 7 x 7 26 x 17.5 x 17.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
217	1	Paten of Pope Pius IX (1846-1878) rif.CA8	F. Cabos, Barcellona; 1877	Gold plated silver	8 x 8 18 x 18	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
220	1	Chalice CA111	16th century	Rock-cut glass, gold-plated silver, enamel, pearls	11 x 7 x 7 27.5 x 18 x 18	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
221	1	Paten rif.CA111	16th century	Gold plated silver, enamel	7 x 7 17.5 x 17.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
222	1	Chalice CA57	Ivo Kerdic and E. Jungmann, Zagreb, Croatia; 1925	Gold-plated silver, emeralds, precious stones	10 x 7 x 7 26 x 17 x 17	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
223	1	Paten rif.CA57	Ivo Kerdic and E. Jungmann, Zagreb, Croatia; 1925	Gold plated silver	8 x 8 18.5 x 18.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
224	1	Chalice CA20	Leitao, Portugal; ca. 1893	Gold-plated silver, gold	13 x 8 x 8 33 x 19 x 19	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
225	1	Paten rif.CA20	Leitao, Portugal; ca. 1893	Gold plated silver	7 x 7 18 x 18	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
226a	1	Ciborium PIS37	1878	Gold-plated silver	15 x 6.3 x 6.3 38 x 16 x 16	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
226b	1	Lid PIS37	1878	Gold-plated silver	incl. In 226a measurement	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
227a	1	Ciborium PIS41	early 20th century	Gold-plated silver, enamel, precious stones	13.5 x 5 x 5 34 x 13 x 13	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
227b	1	Lid PIS41	early 20th century	Gold-plated silver, enamel, precious stones	incl. In 227a measurement	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
228a	1	Ciborium PIS43	1887	Gold-plated silver	16 x 8 x 8 41 x 20 x 20	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
228b	1	Lid PIS43	1887	Gold-plated silver	incl. In 228a measurement	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
229	1	Eucharist Casket of Pope Pius XII SC20	1952	Silver-pl. metal, malachite, turq., prec. stones	7 x 8 x 5 17 x 19 x 12	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
230	1	Liturgical Drinking Straw of Pope Pius IX (1846-1878) FS2	19th century	Gold-plated silver	17 x 2.5 x 2.5 41 x 6 x 6	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
231	1	Liturgical Drinking Straw of Pope Pius IX (1846-1878) FS3	1871	Gold-plated silver, emeralds, diamonds	16 x 2 x 2 38.5 x 5 x 5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
232	1	Ordo Missae	early 19th century	Parchment	30 x 44 x 2 (open) 74.5 x 110.5 x 4 (open)	Patriarchal Basilica of St. Paul's Outside-the-Walls

CATALOG #	N ^o of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
234	1	Missal of Pope Leo XIII ME6	Assembled in Venezuela, printed in Germany ; 1882	Gold-pl. silver, silver, enam., red velv., gold-pl. metal, prec. stones, silk	17 x 12 x 3 42 x 30 x 8	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
236	1	Monstrance with grain OST22	Genoa, Italy; 1750	Silver, gold-plated silver	42 x 20 x 11 105 x 51 x 28	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
240	1	Cross CAN46	20th century	Burnished and gold-plated bronze	83x 16 x 16 210 x 40 x 40	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
241.1	1	Candlestick of the cross CAN46	20th century	Burnished and gold-plated bronze	incl. In 240 measurement	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
241.2	1	Candlestick CAN46 (DIMS. DIFF. FM ASI)	20th century	Burnished and gold-plated bronze	50 x 16 x 16 126 x 40 x 40	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
241.3	1	Candlestick CAN46 (DIMS. DIFF. FM ASI)	20th century	Burnished and gold-plated bronze	50 x 16 x 16 126 x 40 x 40	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
241.4	1	Candlestick CAN46 (DIMS. DIFF. FM ASI)	20th century	Burnished and gold-plated bronze	50 x 16 x 16 126 x 40 x 40	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
241.5	1	Candlestick CAN46 (DIMS. DIFF. FM ASI)	20th century	Burnished and gold-plated bronze	50 x 16 x 16 126 x 40 x 40	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
241.6	1	Candlestick CAN46 (DIMS. DIFF. FM ASI)	20th century	Burnished and gold-plated bronze	50 x 16 x 16 126 x 40 x 40	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
241.7	1	Candlestick CAN46 (DIMS. DIFF. FM ASI)	20th century	Burnished and gold-plated bronze	50 x 16 x 16 126 x 40 x 40	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
242	1	Antependium (altar frontal) of Pope Innocent X (1644-1655) (PLT3)	Attributed to Cinthio Subasio; ca. 1625	Silk, gold thread, wood	38.8 x 72.8 x 1	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
243	1	Bust of Pius VII	Antonio Canova (1757-1822); ca. 1820	Marble	34.6H	Vatican Museums
244	1	Copy of the Old Cathedra of St. Peter	20th century	Oak	55 x 33.5 x 25.6	Reverenda Fabbrica of St. Peter
245	1	Processional Cross of Pope Pius IX (1846-1878) CRP17	1863	Silver, gold plated silver	24.5 x 11.2 x 11	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
246	1	Papal Seal of Sixtus V	1585-1590	Lead	1.5 D	Congregation for the Evangelization of Peoples
247	1	Papal Seal of Alexander VII	1655-1666	Lead	1.5 D	Congregation for the Evangelization of Peoples
248	1	Chirograph of Pope Gregory XVI	June 25, 1835	Paper	10 x 7.7	Congregation for the Evangelization of Peoples
249	1	Chirograph of Saint Pius X	April 24, 1911	Paper	13.5 x 9	Congregation for the Evangelization of Peoples
250	1	Missionary Message of Pope Paul VI	November 22, 1970	Paper	23.6 x 18.7	Congregation for the Evangelization of Peoples
251	1	Message of John Paul II for World Mission Day	May 26, 1985	Paper	7 x 17.7	Congregation for the Evangelization of Peoples
252	1	Solemn letter "Immortalis Dei Filius"	Pope Urban VIII (1623-1644); August 1, 1627	Parchment	13 x 9.5	Congregation for the Evangelization of Peoples
253	1	Bust of Pope Innocent XI	attributed to Domenico Guidi (1628-1701); ca 1691	Marble	32,5	Congregation for the Evangelization of Peoples
254	1	Bust of Pope Innocent XI - base (DIMS. DIFF. FM ASI)	attributed to Domenico Guidi (1628-1701); ca 1691	Wood	48,5	Congregation for the Evangelization of Peoples

CATALOG #	N ^o of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
256	1	Illuminated profession of the Catholic Faith in Armenian	David, Bishop of Aleppo; 1661	Paper	23.2 x 12.2 59 x 31	Congregation for the Evangelization of Peoples
257	1	Armenian Priest's Ritual	1704	Paper	17.7 x 13 45 x 33	Congregation for the Evangelization of Peoples
258	1	Armenian Pontifical	1704	Paper	18.1 x 13.8 46 x 35	Congregation for the Evangelization of Peoples
259	1	Reliquary of Saint Francis Xavier RLQ543	Joalhaarja Indo Portuguesa Vamong. Maodecoicar Nova-Goa; 20th century	Gilt metal, stones, filigrana, wood, red velvet	15.7 x 18.5 x 11.8 40 x 47 x 30	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
260	1	Book in Tamil Language	Ignacimuthu Mudaliyar; first of the 17th century	Palm leaves	1.2 x 15.7 x 4.3 3 x 40 x 11	Congregation for the Evangelization of Peoples
261	1	Alphabeta Varia Typographiae Sacrae Congregationis de Propaganda Fide	ca. 1648	Paper	17 x 23.6 43 x 60	Congregation for the Evangelization of Peoples
262	1	"Terra Australis Quinta Pars Orbis"	Vittorio Ricci, O.P. (1621-1676), Manila; 1676	Paper	12.3 x 16 31.2 x 41	Congregation for the Evangelization of Peoples
263	1	Letter in the Chaldean Language from Joseph, Patriarch of the Chaldeans	1717	Paper	13.5 x 17.7 34 x 45	Congregation for the Evangelization of Peoples
264	1	Letter in Arabic to Pope Urban VIII (1623-1644)	Matthias, the Coptic-Orthodox Patriarch of Alexandria; 1637	Paper, gold sequin	47.2 x 11 120 x 28	Congregation for the Evangelization of Peoples
266	1	Geographical map of Jerusalem to Aleppo	Arsenio Diab; 1778	Paper	20.3 x 27.2 51.5 x 69	Congregation for the Evangelization of Peoples
267	1	Appeal to Pope Clement XI (1700-1721)	Emperor K'ang-Hsi of China; 1716	Rice paper	17.5 x 38.8 44 x 98.5	Congregation for the Evangelization of Peoples

CATALOG #	N ^o of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
268	1	Letter to Pope Pius IX (DIMS. DIFF. FM ASI)	The Faithful of Peking; 1847	Red silk	14.5 x 54.5 37 x 138	Congregation for the Evangelization of Peoples
269	1	19th Century Account of the Korean Christians	1811	Two strips of white silk	7 x 15 17.5 x 38	Congregation for the Evangelization of Peoples
273	1	Letter in Greek requesting the Pope's Help against the Turks	1672	Paper	12.2 x 16.5 31 x 42	Congregation for the Evangelization of Peoples
276	1	Report on Recent Civil Wars in the Congo - Portrait of Kimpa Vite	Fra Bernardo Da Gallo O.F.M. Cap.; 1710	Paper	14.5 x 10.6 37 x 27	Congregation for the Evangelization of Peoples
277	1	Missal Stand	Cuban; late 15th-early 16th century	Wood, spine of a fish and tortoise	12.2 x 14.5 x 3 31 x 37 x 8	Vatican Museums
280	1	Drawing of Church of St. Francis of Pera in Constantinople (1639 ca.)	ca. 1639	Drawing on paper	11.5 x 16 29 x 41	Congregation for the Evangelization of Peoples
281	1	Drawing of twenty-two survivors from the wreck of a vessel bound for Angola	Fra Giovanni Antonio di Monte Cuccolo, O.F.M. Cap.; 1674	Drawing on paper	8.7 x 12.2 22 x 31	Congregation for the Evangelization of Peoples
282	1	Martyrdom of Lorenzo Ruiz and his companions	Raffaele del Casal; 1981	Painting	60 x 30.7 152 x 78	Congregation for the Evangelization of Peoples
283	1	Letter in Chinese concerning the Martyrdom of Saint John Gabriel Perboyre	1840	Rice paper	10 x 14.5 25.5 x 37	Congregation for the Evangelization of Peoples
284	1	Document Granting Freedom of Belief	Bezarar VII, Great Lama of Tibet; 1741	Rice paper	43.7 x 28.7 111 x 73	Congregation for the Evangelization of Peoples
285	1	Document Granting Freedom of Belief (DIMS. DIFF. FM ASI)	King Mi Vagn of Tibet; 1741	Rice paper	20.3 x 20 51.5 x 50.5	Congregation for the Evangelization of Peoples

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER	
286	1	Mohamed Pulalu, Sultan of Jolo, in 1847	after 1847	Oil on canvas	33.7 x 26.5	85.5 x 67	Congregation for the Evangelization of Peoples
287	1	Kombea, Raja of Sallbaboo, in 1848	1868	Oil on canvas	34 x 26.8	86 x 68	Congregation for the Evangelization of Peoples
288	1	Illustration of a funeral in Vietnam	Fra G. Maria de Morrone, Franciscan and apostolic missionary; 1840	Paper	13.5 x 39	34 x 99	Congregation for the Evangelization of Peoples
289	1	Thangka	gift from Fourteenth Dalai Lama, Tibet; 1978	Embroidered cloth and pearls	65 x 43.7	165 x 111	Vatican Museums
291	1	Christianized tablet honoring deceased forebears	1718	Rice paper	17 x 12	43.5 x 30	Congregation for the Evangelization of Peoples
292	1	Cast of a young Indian girl of the Sauk-Foxes Tribe	Ferdinand Pettrich (1798-1872); 2nd half of 19th century	Painted gesso	9.5 x 17.2	24 x 43.6	Vatican Museums
293	1	Inuk Man	Canada; 20th century	Green marble sculpture in pietra verdoline	16.5 x 6.5 x 6.6	41.5 x 16.5 x 16.7	Vatican Museums
294	1	Portrait of Pius VI (1775-1779)	Pompeo Batoni (1708-1787); 1775	Oil on canvas	54.2 x 38.6	137.7 x 98	Vatican Museums
295	1	Portrait of Pope Pius VII (1800-1823)	Vincenzo Camuccini (1771-1844); 1814	Oil on canvas	23.6 x 19.3	60 x 49	Patriarchal Basilica of St. Paul's Outside-the-Walls
296	1	Cross of Pope Pius VII (1800-1823) CRT18	1809-12	Cross: wood; Case: wood, glass, leaf	13.2 x 7 x 2.2	33.5 x 17.5 x 5.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
297	1	Papal Tiara of Pope Pius VII (1800-1823) TRI	Henry August and Nitot, Paris; 1804	Gold, precious stones, emerald, wood, velvet, silk	17.3 x 10.2 x 10.2	44 x 26 x 26	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
298a-d	1	Pastoral Staff with Scepter of Pope Pius IX PAS23	Thomas-Joseph Armand-Calliat, Lyon, France; 1877	Gold-plated silver, enamel, amethystes, pearls, turquoises, etc.	60.2 x 4 x 4	153 x 10 x 10	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
299	1	Coffer of Pope Leo XIII (1873-1903)	1888	Gilt wood	27.5 x 26.5 x 15.7 70 x 67 x 40	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
301	1	Ring of Pope Pius IX AN1	19th century	Gold, diamonds, blue glass	1.2 x 1 x 1.3 3 x 2.6 x 3.2	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
302	1	Clasp of Pope Pius IX (1846-1878) RA16	Cellini; 1871	Silver, gold-plated silver, rubies, emeralds, turquoises enamel	6 x 6 x 2.5 15 x 15 x 6.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
303a-b	1	Prie-dieu of Pope Leo XIII (1878-1903) VR108	F. Guidi (1831-1891), A. Guidi and appr. Esposito, Miccio, Giordano; 1887	Ebony, ivory, various wood	55.1 x 30.3 x 39 140 x 77 x 99	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
304	1	Table Cross of Pope Leo XIII CRT1 (CORRECT DIMENSIONS?)	19th century	Gold, diamonds, emeralds, pearls, sapphires	19.7 x 7.3 x 4.1 50 x 18.5 x 10.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
306	1	Monstrance of Pope Leo XIII (1878-1903) OST6	Istvan Fulop Wink, Budapest; 1887	Silver, enamel	44 x 13 x 10 112 x 32 x 25	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
307a	1	Ciborium of Pope Leo XIII PIS46	Eugenio Bellosio, Milan, Italy; 1887	Gold, rubies, diamonds, sapphire, emeralds	7.1 x 2.8 x 2.8 18 x 7 x 7	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
307b	1	Lid PIS46	Eugenio Bellosio, Milan, Italy; 1887	Gold, rubies, diamonds, sapphire, emeralds	incl. In 307a measurement	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
308	1	Portrait of Benedict XV	A. Zoffoli; 1914-22	Oil on canvas	40.2 x 30 102 x 76	Congregation for the Evangelization of Peoples
310	1	Snuffbox of Pope Benedict XV (1914-1922) SC2	19th century	Gold, diamonds	1.6 x 3.5 x 2.5 4 x 9 x 6	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N ^o of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
312	1	Ring of Pope Saint Pius X (1903-1914) AN6	first half of the 20th century	Gold-plated silver, red precious stone	1.2 x 1 x 1 3 x 2.5 x 2.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
313	1	Portrait of St. Pius X	first two decades of the 20th century	Oil on canvas	24 x 19.3 60.5 x 49	Congregation for the Evangelization of Peoples
314	1	Portrait of Pius XI	Unknown of the Franciscan Missionary Order of Mary; 1925	Oil on canvas	41 104	Congregation for the Evangelization of Peoples
315	1	Statue of the Virgin Mary VR8	1929	Silver, gold-plated silver	23 x 6 x 6 58 x 15 x 15	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
316-317	2	Cameos VR11a-b	20th century	Shell	3.1 x 2.8 x 1 8 x 7 x 2	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
318	1	Pectoral Cross of Pope Pius XI (1922-1939) CR13	20th century	Gold, pearls	3.5 x 2.8 x 1 9 x 7 x 2	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
319	1	Pope Pius XII (1939-1958) (DIMS. DIFF. FM ASI)	Francesco Messina (1900-1995); 1962	Bronze	24 x 21.7 x 8.3 61 x 55 x 21	Vatican Museums
320	1	Pectoral Cross of Pope Pius XII (1939-1958) CR1	first half of the 20th century	Gold, amethystes	5.1 x 3.1 x 0.6 13 x 8 x 1.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
321	1	Stole of Pope Pius XII (1939-1958) ST24	first half of the 20th century	Velvet, golden thread, silk	43 x 13.8 109 x 35	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
323	1	Ring of Pope John XXIII (1958-1963) AN5	20th century	Gold, diamonds, emerald	1.2 x 1 x 1 3 x 3 x 2	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
324	1	Pope Paul VI	Lello Scorzelli (1921-97); 1965	Bronze	47.2 x 23.6 x 26.4 120 x 60 x 67	Vatican Museums

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
325	1	Miter of Pope Paul VI (1963-1978) M15	des. and manuf. by the Beato Angelico School of Milan; 1963	Satin, silk, golden thread	12.6 x 13.2 32 x 33.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
326	1	Pectoral Cross	Turkish-Byzantine silversmith; ca. 1963	Gilt silver with chain	3.2 x 2 8.1 x 4.7	Vatican Museums
327	1	Pectoral Cross of Pope Paul VI (1963-1978) CR2	Manlio Del Vecchio; 1977	Gold, emeralds, pearls (inside: relic of S. Raff.)	6.7 x 4.3 x 0.6 17 x 11 x 1.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
328	1	Medallion of Pope John XXIII	after 1963; before December 1968	metal, fabric, methacrylate	2.4 D; 1 H 6 D; 2.5 H	Vatican Museums
329	1	Samples of Lunar rocks and flag of the Vatican City State	Apollo XI Space Mission; 1969	Lunar rocks; fabric, wood	8 x 9.1 x 11 20 x 23 x 27.5	Vatican Museums
330	1	Miter of Pope John Paul I (1978) and John Paul II (1978-) M18	1978	Leaf, golden thread, coral	12.8 x 14.2 32.5 x 36	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
331	1	Bust of Pope John Paul II	Enrico Manfrini (b. 1917); 20th century	Bronze	15.7 x 11.4 x 14.2 40 x 29 x 36	Private collection
332	1	Clasp of Pope John Paul II RA13	Lello Scorzelli (1921-1997); 1979	Silver, gold-plated silver	5.5 x 5.5 x 1.6 14 x 14 x 4	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
333	2	Cope of Pope Pius VII PV58	19th and 20th centuries	silk, silver and golden thread	122 x 59 310 x 150	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
334-d	1	Pastoral Staff of Pope Paul VI and Pope John Paul II (1978-) PAS37	Lello Scorzelli and Manlio del Vecchio, 20th century	Silver	74 x 7.1 x 3.1 188 x 18 x 8	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
335a	1	Thurble of Pope John Paul II TU5	1995	Silver	15 x 7.1 x 7.1 38 x 18 x 18	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
335b	1	Incense Boat of Pope John Paul II NA5	1995	Silver	8 x 11.8 x 4.1	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
335c	1	Spoon for Incense Boat of Pope John Paul II rif.NA5	1995	Silver	1 x 10.6 x 0.6	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
336	1	Cast of the Hand of Pope John Paul II	Cecco Bonanotte (b.1942); 2002	Bronze	39.5 x 39.5 x 4	Private Collection
337a	1	Hammer for the Opening of the Holy Door of Pope Paul VI (1963-1978) VR52	Amerigo Tot (b. 1929); 1975	Bronze	11.4 x 7.5 x 2.6	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
337b	1	Trowel of Pope Paul VI CZ7	Amerigo Tot (b. 1929); 1975	Bronze	15.5 x 4.5 x 2.8	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
338	1	Trowel of Pope Pius IX CZ5	2nd half of the 19th century	Gold plated silver	2.6 x 3.5 x 12.8	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
339	1	Hammer for the Opening of the Holy Door VR125	Goudji (b. 1941), Paris; 1999	Silver, wood, ivory	32 x 16 x 4.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
340	1	Hammer for the Opening of the Holy Door VR127	Ernesto Lamagna (b. 1945); 1999	Gold-plated silver, malachite	14.8 x 7.1	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
341	1	Commemorative brick for the Holy Door VR13a	1899	Terracotta	11.2 x 5.3 x 1.4	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
342	1	Commemorative brick for the Holy Door VR74	1975	Gilt terracotta	11.2 x 5.3 x 1.4	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
343	1	Commemorative brick for the Holy Door VR75	1975	Terracotta	11.2 x 5.3 x 1.4	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N ^o of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
344	1	Holy door coffer VR119	Gismondi; 1983	Bronze	13.5 x 12.6 x 10.2 34 x 32 x 26	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
345	1	Medal rif. VR119	Marcello Tommasi, Florence; 1983	Gold	1.8 D 4.5 D	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
346	1	Medal rif. VR119	Marcello Tommasi, Florence; 1983	Silver	1.8 D 4.5 D	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
347	1	Medal rif. VR119	Marcello Tommasi, Florence; 1983	Bronze	1.8 D 4.5 D	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
348	1	Document of the closure of the Holy Door rif. VR119	1984	Paper	17.7 x 13.8 45 x 35	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
349	1	Cope of Pope John Paul II PV/S16	woven by Un. Indust. Pratese; manufact. by Sartoria X Regio; 1999	Silk, lurex	136 x 65.5 345 x 166	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
350	1	Miter of Pope John Paul II for the opening of Holy Door M199	Sartoria X Regio, Treviso, Italy; 1999	Silk, lurex	10 x 14.4 25 x 36.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
355	2	Shoes of Pope John XXIII PNF14a-b	mid 20th century	White satin, silk, golden thread; sole : leather	10.8 x 4 x 5.1 27.5 X 10 X 13	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
356	1	Diary of the Conclave of Pope Saint Pius X (documents) 828	1914	Paper	9.5 x 12 x 3 23.5 x 29 x 5.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
361	1	Chalice CA81	first half of the 20th century	Glass and gold	5.7 x 2.5 x 2.5 14.5 x 6.5 x 6.5	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
362	1	Paten rif. CA81	first half of the 20th century	Metal	6.3 x 6.3 16 x 16	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff

CATALOG #	N° of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
NEW OBJECTS FOR EXTENSION						
363	1	Precious Miter of Paul VI and John Paul I (MI50)	Alberto Assirelli, Italian School; 1954	Satin, golden thread, gems, pearls	14.2 x 13 36 x 33	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
364	1	Papal tiara of Pope Gregory XVI (TR5)	Bogognone, Rome, 1834	Silver, gilt metal, precious stones, silk, gold, pearls, enamel	13 x 8 x 8 33 x 20 x 20	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
365	1	Leetern of Pope John Paul II (LG8)	T.A.G., Madrid; 1988	Silver	6.7 x 13.5 x 10.2 17 x 34 x 26	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
366	1	Processional Cross of Pope Leo XIII (1878-1903) CRP27	Armand Calliat, Lione; 1887	Silver, golden bronze, enamel, precious stones	78.7 x 24.8 x 17.3 200 x 63 x 44	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
367	1	Chalice of Pope Pius IX (1846-1878) CA2	Pietro Paolo Spagna; 1854	Gold, diamonds, enamel	13.4 x 7.1 x 7.1 34 x 18 x 18	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
368	1	Antependium (altar frontal) of Pope Clement XI (1700-1721) (PLT2)	Inizio; 18th century	painted leather	80 x 39.4 x 1.2 180 x 100 x 3	Office of the Liturgical Celebrations of the Supreme Pontiff
369	1	Fragment of Fabric with Annunciation (61231)	7th century	silk	27 x 13.2 68.7 x 33.6	Vatican Museums
370	1	Glass Medallion w/ Married Couple (60622)	4th century	Glass, gold leaf	3.7 x 3.7 9.3 x 9.3	Vatican Museums
371	1	Fragment of Sarcophagus with Female Figure (31381)	4th century	marble	27 x 13.2 69 x 34	Vatican Museums
372	1	Portrait of Sixtus V (1585-1590) (1207)	Roman School; 16th century	Oil on canvas	24 x 29.1 61 x 74	Vatican Museums
373	1	Habakkuk and the Angel (62425)	Gian Lorenzo Bernini (1598-1680); ca. 1655	Terracotta	20.5 x 8.2 x 5.4 52 x 20.7 x 13.6	Vatican Museums

CATALOG #	N ^o of PCS.	OBJECT	ARTIST/DATE	MATERIALS	DIMENSIONS (inches/ centimeters)	LENDER
374	1	Portrait of John XXIII (1958-1963) (23221)	Emilio Greco (1913-1995); 1963	China marker on paper	27.6 x 19.7 70 x 50	Vatican Museums
375	1	Tondo of Pope Sixtus IV (1471-1484)	Vincenzo Canterani; 19th century	Oil on canvas	54 x 54 x 1.6 135 x 135 x 4	Reverenda Fabbrica of St. Peter
376	1	Portrait of John Paul II	Dina Bellotti; 1997	chalk and pencil on canvas	46 x 34 x 1.6 116.5 x 86 x 4	Private collection
300						

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0014-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} mai 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 décembre 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces inondations et ces embâcles pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'arrêté du 30 janvier 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés sur leur territoire par des inondations ou ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux nécessaires pour briser des embâcles qui se sont formés sur certains cours d'eau en décembre 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 30 décembre 2004, relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 1^{er} mai 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Boischatel	Municipalité	Montmorency
Sainte-Brigitte-de-Laval	Municipalité	Montmorency
Région 04		
Hérouxville	Paroisse	Laviolette
Région 12		
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
Région 14		
Saint-Jean-de-Matha 44253	Municipalité	Berthier

A.M., 2005**Arrêté numéro AM-0013-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mai 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2277, route 341, dans la Municipalité de Rawdon

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain s'est produit dans le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 2277, route 341, dans la Municipalité de Rawdon;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2277, route 341, dans la Municipalité de Rawdon, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 2 mai 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44228

A.M., 2005**Arrêté numéro AM-0012-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mai 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2370, rue Principale, dans la Ville de Shawinigan

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain, causé par les pluies abondantes survenues le 3 avril 2005, s'est produit dans le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 2370, rue Principale, dans la Ville de Shawinigan;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2370, rue Principale, dans la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice.

Québec, le 2 mai 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44229

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements relatifs au revenu agricole	1826	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Lacroix, située en la Municipalité de Sayabec (D 2005 68006)	1835	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1832	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de Pierre Brunet comme membre et président du conseil d'administration	1820	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	1822	N
Coiffeurs – Hull	1809	M
(Loi sur les décrets des convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier — Julien Lemieux, secrétaire de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	1825	N
Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier — Prolongation de la durée du mandat de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	1824	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Établissement du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence	1811	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Décrets des convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs – Hull	1809	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports et de la Ville de Québec pour le projet de prolongement de l'axe du Vallon sur le territoire de la Ville de Québec	1827	N
Droit d'auteur et reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	1822	N
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1824	N
École nationale de police du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1819	N
Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, en milieu agricole	1826	N
Entente de mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik — Approbation de la nouvelle entente	1833	N
Entente de principe portant sur trois programmes d'infrastructures fédérales pour le financement de projets conjoints d'infrastructures — Approbation	1836	N

Établissement du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1811	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1838	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention pour l'exercice financier 2005-2006 et les modalités de versement	1825	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Engagement à contrat de Pierre Cléroux comme sous-ministre adjoint	1815	N
Ministre du Revenu — Exercice des fonctions	1815	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes du Québec — Fichier	1814	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles du Québec — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés	1813	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Producteurs de pommes du Québec — Fichier	1814	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière — Mise en œuvre du programme relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2277, route 341, dans la Municipalité de Rawdon	1868	N
Programme d'aide financière — Mise en œuvre relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2370, rue Principale, dans la Ville de Shawinigan	1868	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application et mis en œuvre relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004 dans des municipalités du Québec	1867	N
Protecteur du citoyen — Nomination de Micheline McNicoll comme adjointe ...	1817	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi modifiant la Loi sur les... .. (2005, P.L. 195)	1805	
Subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord	1833	N
Sûreté du Québec — Approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1819	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres	1836	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel affecté à la section des affaires sociales	1838	N
Union des producteurs agricoles du Québec — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés	1813	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)		